



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/1/Add.2
23 juin 2009

FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Cinquante-huitième réunion
Montréal, 6-10 juillet 2009

Addendum

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

5. État des ressources et planification

c) État de la mise en oeuvre des projets en retard et perspectives des pays visés à l'article 5 à se conformer aux prochaines mesures de réglementation du Protocole de Montréal

Le document [UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/6](#) contient cinq parties. La Partie I donne suite aux décisions 32/76 b) et 46/4 qui demandent au Secrétariat de préparer, pour chaque réunion du Comité exécutif, une mise à jour de l'état de conformité des pays A5. La Partie II contient des informations sur les pays A5 qui font l'objet de décisions des Parties et de recommandations du Comité d'application relatives à la conformité. La Partie III présente des données sur la mise en oeuvre des programmes de pays. La Partie IV présente la méthodologie d'évaluation des risques pour les pays A5 intéressés à mener leur propre évaluation, selon la décision 57/5 b). La Partie V porte sur les projets souffrant de retards de mise en oeuvre ainsi que les projets pour lesquels de nouveaux rapports de situation ont été demandés.

Questions à traiter:

- Rapport de l'Australie sur l'état de la stratégie des pays insulaires du Pacifique (PIP) à Vanuatu.

Mesures que pourrait prendre le Comité exécutif: le Comité exécutif est invité:

a) À prendre note:

- (i) Avec satisfaction, des rapports de situation relatifs aux projets ayant des

retards de mise en œuvre, présentés au Secrétariat par les gouvernements de l'Allemagne, de l'Australie, du Japon et par les quatre agences d'exécution, et qui font l'objet de la note UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/6;

(ii) De l'achèvement d'un des 19 projets cités comme souffrant de retard de mise en œuvre et du retrait d'un autre projet de la liste des projets ayant des retards de mise en œuvre en raison des progrès accomplis;

(iii) Que le Secrétariat et les agences d'exécution vont continuer à surveiller les projets indiqués dans l'Annexe IV comme ayant présenté quelques progrès et qu'ils en rendront compte à la 59^e réunion;

b) À demander des rapports de situation supplémentaires sur les projets énumérés dans l'Annexe V au présent document, pour soumission à la 59^e réunion;

c) À demander une mise à jour des rapports de situation sur le projet ci-après durant la 58^e réunion:

Agence	Code	Titre du projet
Australie	VAN/REF/36/TAS/02	Mise en œuvre de la Stratégie des pays insulaires du Pacifique (PIP): assistance aux fins d'application des règlements régissant les SAO et du programme de formation d'agents des douanes

d) À annuler par accord mutuel des agences d'exécution et des pays concernés les projets suivants:

Agence	Code	Titre du projet
Canada	BEN/PHA/49/PRP/15	Préparation de projet pour un PGEH au Bénin
Canada	TRI/FUM/49/TAS/08	Assistance technique au MBR à Trinité et Tobago
ONUDI	IVC/ARS/46/INV/23	Élimination du CFC-12 dans la fabrication d'aérosols cosmétiques par reconversion aux agents propulseurs d'aérosol d'hydrocarbure (PAH) à COPACI, Abidjan en Côte d'Ivoire.

7. Propositions de projets

b) **Projet de rapport sur les critères et les lignes directrices pour la sélection des projets de destruction des SAO (décision 57/6)**

Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/19 a été préparé par le Secrétariat conformément à la décision 57/6 du Comité exécutif sur les critères et les lignes directrices pour la sélection des projets de destruction des SAO en tenant compte de la décision XX/7 de la vingtième Réunion des Parties et des discussions du groupe de contact sur la sélection des projets de destruction des SAO lors de la 57^e réunion.

Questions à traiter:

- Réutilisation de réfrigérants récupérés, tel que prévu initialement dans de nombreux PGF et PGEF pour éviter le retrait prématuré d'équipements de réfrigération et déterminer si le Comité exécutif souhaite accorder la souplesse nécessaire à la réutilisation des CFC récupérés.

- Utilité d'un système de repérage des SAO récupérées pour destruction à l'intérieur des systèmes de crédits de carbone, afin de réduire les incitatifs pour une production illégale de CFC en vue de la destruction. Le Comité exécutif pourrait envisager s'il est nécessaire de poursuivre davantage sur ce point en ce moment.
- Une liste des projets de démonstration actuellement en cours de préparation qui pourraient répondre aux critères minimaux de la décision XX/7 pour les projets de démonstration est incluse avec le document; le Comité exécutif pourrait examiner comment traiter des demandes de projets supplémentaires à la lumière des informations fournies par le Secrétariat.

Mesures que pourrait prendre le Comité exécutif: Le Comité exécutif est invité à entériner les éléments ci-après :

a) Les définitions établies dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/19 pour les différentes catégories d'activités menant à la destruction des SAO, à savoir la collecte, le transport, l'entreposage et la destruction;

b) Le financement d'un nombre restreint de projets de démonstration, sous réserve des conditions suivantes:

(i) Le financement serait limité à un plafond de 13,2 \$US/kg de SAO à détruire, pour les pays dont le volume de consommation est élevé. Si le projet ne prévoit pas d'activités liées à ces trois domaines (transport, entreposage et destruction), ce plafond serait modifié en conséquence;

(ii) Aucun financement ne serait offert aux projets de démonstration pour la collecte de SAO, sinon comme contribution à une initiative existante, financée séparément, de collecte de CFC, et uniquement si le projet existant comprend également des éléments liés au transport;

(iii) Des fonds seront fournis pour un maximum d'un projet de démonstration pour la destruction des halons et un projet pour la destruction de CTC, à condition que ces projets respectifs présente une valeur de démonstration importante;

(iv) Tout autre projet de démonstration de destruction serait exclus du plan d'activités du Fonds, jusqu'à ce que des propositions de projets conformes aux critères de cette décision aient été soumises pour au moins 80 % de ces projets actuellement inclus dans les plans d'activités;

c) Demander que les agences bilatérales et les agences d'exécution rendent compte annuellement, à la première réunion du Comité exécutif, des progrès et de l'expérience acquise dans les projets de démonstration de destruction, durant la première année qui suit l'approbation du projet. Ces rapports devront couvrir les quantités des différentes SAO recueillies ou identifiées, transportées, entreposées et détruites, ainsi que les dispositions financières, de gestion et de cofinancement;

d) Demander que, lorsqu'elles soumettent des demandes de financement pour des activités liées à la destruction des SAO, les agences bilatérales et les agences d'exécution fournissent les éléments suivants:

(i) Dans le cas de demandes de financement pour la préparation de projets:

- a. Une indication de la catégorie ou des catégories d'activités pour la destruction des SAO (collecte, transport, entreposage, destruction), qui seront incluses dans la proposition de projet;
 - b. Une estimation de la quantité de chaque SAO qui sera traitée dans le cadre du projet;
 - c. La base de calcul estimatif de la quantité de SAO; le calcul devrait être fondé sur les stocks connus qui sont déjà recueillis, ou sur les efforts de collecte qui sont déjà à un stade très avancé et bien documenté d'établissement;
 - d. Pour les activités de collecte, des informations sur les initiatives et programmes actuels ou prévus dans un avenir proche, dignes de foi, qui sont à un stade avancé d'établissement et liées aux activités du projet;
 - e. Pour les activités portant au moins partiellement sur les CTC ou les halons, une explication sur la valeur de démonstration importante potentielle du projet;
- (ii) Dans le cas de soumission de projets:
- a. Des informations à jour le cas échéant pour le financement de la préparation du projet, avec des données plus détaillées et plus solides;
 - b. Une description détaillée des dispositions financières et de gestion prévues;
 - c. Une indication claire sur la façon dont le projet obtiendrait un cofinancement; ce cofinancement devrait être disponible, du moins partiellement, avant la fin de 2011. En cas d'activités de collecte, tout cofinancement requis, conformément à l'alinéa b) iii) ci-dessus, devra être assuré avant que le projet ne soit soumis au Comité exécutif;
 - d. Dans le cas des projets qui ne couvrent pas le coût de la destruction, la proposition de projet devrait inclure des assurances valables que la quantité de SAO mentionnée dans la proposition sera effectivement détruite et que les agences soumettraient des preuves de destruction avec la clôture financière du projet.

9. Facteurs liés au coût du financement de l'élimination des HCFC

b) **Analyse des nouvelles approches entourant les deuxièmes reconversions, la détermination de la date limite d'installation et les autres questions en instance concernant les HCFC (décision 57/34)**

Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/47 a été préparé en réponse à la décision 57/34. Il présente une analyse des questions en instance concernant l'élimination des HCFC que le Comité exécutif devra examiner, incluant la date limite d'installation, les deuxièmes reconversions et les coûts différentiels admissibles pour les HCFC. Ce document analyse les propositions soumises par deux membres du Comité exécutif sur le financement des projets de deuxième reconversion et le calcul des coûts différentiels admissibles pour les HCFC. Il examine aussi une question concernant les points de départ pour les réductions

globales de la consommation de HCFC, tel qu'indiqué dans les lignes directrices sur les PGEH. Le document se termine par une série de recommandations pour examen par le Comité exécutif.

Questions à traiter:

- Les options pour une date limite admissible d'installation de l'équipement manufacturier à base de HCFC
- Fournir un financement pour les deuxièmes reconversions des entreprises qui s'étaient converties des CFC à une technologie à base de HCFC avec l'aide du Fonds multilatéral
- Méthodes de calcul des coûts différentiels admissibles, en particulier les coûts d'exploitation, pendant la première phase de la mise en œuvre des PGEH
- Seuils du ratio coût-efficacité pour les HCFC
- Améliorations technologiques et conversions avant la fin de la vie utile des équipements
- Applicabilité de la catégorie de pays à faible volume de consommation au sujet des HCFC
- Points de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC

Mesures que pourrait prendre le Comité exécutif: Compte tenu du mandat confié au Protocole de Montréal par la dix-neuvième Réunion des Parties et de l'information fournie ci-dessus, le Comité exécutif pourrait souhaiter adopter les critères suivants pour le financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation dans les pays visés à l'article 5 :

Date limite

- a) Ne pas examiner de projets sur la reconversion à une capacité à base de HCFC pour l'équipement installé après [2003], [2005] ou [le 21 septembre 2007];

Deuxièmes reconversions

- b) Le financement complet des coûts différentiels des projets de deuxième reconversion pourra être examiné lorsque le pays visés à l'article 5 aura démontré dans son plan de gestion de l'élimination des HCFC que les projets proposés sont nécessaires au respect des objectifs du Protocole de Montréal concernant les HCFC jusqu'à [la réduction de 35 pour cent au 1^{er} janvier 2020], [la réduction de 67,5 pour cent au 1^{er} janvier 2025] inclusivement, et/ou les projets offrant le meilleur rapport coût/efficacité que la Partie visée peut entreprendre pour respecter les objectifs du Protocole de Montréal concernant les HCFC, jusqu'à [la réduction de 35 pour cent au 1^{er} janvier 2020], [la réduction de 67,5 pour cent au 1^{er} janvier 2025] inclusivement;
- c) Le financement de tous les projets de deuxième reconversion non visés au paragraphe b) ci-dessus consisterait en le remboursement de la différence entre le coût de l'équipement à base de HCFC et le coût de l'équipement sans HCFC [et le financement de l'installation, les essais, la formation et les coûts différentiels d'exploitation];

Point de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC

- d) En ce qui concerne les pays visés à l'article 5 ayant proposé des projets avant l'achèvement de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC, le point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC devrait être fixé [lors de la proposition du premier projet de démonstration et/ou d'investissement] [lors de la proposition du plan

de gestion de l'élimination des HCFC au Comité exécutif aux fins d'examen];

- e) Lors du calcul des points de départ pour la réduction globale de la consommation des HCFC, les pays visés à l'article 5 pourraient choisir entre la dernière consommation de HCFC communiquée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal au moment de la proposition du plan de gestion de l'élimination des HCFC et la consommation moyenne prévue pour 2009 et 2010, à l'exception de la consommation de HCFC par les entreprises manufacturières non admissibles au financement;
- f) Les points de départ convenus pour les réductions globales de la consommation de HCFC [seraient] [ne seraient pas] modifiés à la baisse si les valeurs de référence pour les HCFC calculées à partir des données communiquées en vertu de l'article 7 étaient inférieures au point de départ.

Coûts différentiels admissibles des projets d'élimination des HCFC

Scénario I

- g) Les coûts différentiels d'exploitation représenteraient un pourcentage fixe [5 à 10 pour cent] du montant le plus faible entre les coûts différentiels d'investissement convenus du projet d'élimination des HCFC ou la moyenne des coûts différentiels d'investissement convenus pour le secteur des HCFC visé;
- h) Les coûts différentiels d'exploitation calculés en vertu du paragraphe g) ci-dessus seraient versés directement aux gouvernements des pays visés à l'article 5 aux fins de développement de politiques et/ou de programmes propres au pays pour encourager l'élimination des HCFC de manière écologique. Dans les cas où les gouvernements sont incapables de recevoir les coûts différentiels d'exploitation calculés, seuls les coûts différentiels d'exploitation associés à la formation et à l'essai de la technologie de remplacement seraient versés directement à l'entreprise manufacturière, sans paiement pour l'achat de produits chimiques de remplacement;

Scénario II

- i) D'appliquer les principes suivants concernant des coûts différentiels admissibles des projets d'élimination des HCFC pour la première étape de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC en vue de respecter les objectifs d'élimination des HCFC de 2013 et de 2015 :
 - (i) Demander aux agences bilatérales et d'exécution d'utiliser l'information technique présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/47 en tant que guide lors de la préparation des projets sur les HCFC dans les secteurs des mousses, de la réfrigération et de la climatisation;

Élimination des HCFC dans le secteur des mousses

- (ii) Les coûts différentiels d'exploitation seraient fixés à 2,25 \$US/kilogramme de consommation de HCFC à éliminer dans l'entreprise manufacturière et payés pour une période de transition d'un an;
- (iii) En ce qui concerne les projets de groupe associés à une entreprise de formulation, les coûts différentiels d'exploitation seraient calculés à partir de la consommation totale de HCFC à éliminer dans toutes les entreprises de mousse en aval;

Élimination des HCFC dans les secteurs de la fabrication d'équipement de réfrigération et de climatisation

- (iv) Les coûts différentiels d'exploitation seraient fixés à 8,10 \$US/kilogramme de consommation de HCFC-22 à éliminer dans l'entreprise manufacturière;
- (v) Conformément à la décision 31/45, aucuns coûts différentiels d'exploitation ne seraient accordés aux entreprises pour l'assemblage, l'installation et le remplissage de l'équipement de réfrigération;
- (vi) Les coûts différentiels d'exploitation seraient versés pour une période de transition de [xx mois];

Élimination du HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

- (vii) Les pays visés à l'article 5 doivent au moins inclure ce qui suit dans leur plan de gestion de l'élimination des HCFC :
 - a) L'engagement à respecter au moins l'échéance de 2013 et la réduction de 10 pour cent de 2015, sans autre demande de financement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Le pays s'engage par la même occasion à limiter les importations d'équipement à base de HCFC, si nécessaire, afin de se conformer aux étapes de réduction, et à soutenir les activités d'élimination pertinentes;
 - b) La remise obligatoire d'un rapport annuel sur les activités de mise en œuvre entreprises au cours de l'année précédente, de même qu'un plan de travail détaillé et complet sur la mise en œuvre des activités de l'année suivante;
 - c) Une description des rôles et des responsabilités des principales parties prenantes nationales, de l'agence d'exécution principale et des agences de coopération, s'il y a lieu.
- (viii) Le financement serait accordé comme suit, étant entendu que les propositions de projet devront quand même démontrer que le niveau de financement en question est nécessaire au respect des échéances de 2013 et de 2015 :
 - a) Un soutien financier fixe pouvant atteindre 100 000 \$US serait accordé aux pays visés à l'article 5 devant éliminer 20 tonnes (1,1 tonne PAO) et moins;
 - b) Un soutien financier fixe pour les activités ne portant pas sur des investissements, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, comprenant, en plus, les activités d'assistance technique, fixées à 1 \$/kilogramme (18,20 \$US/kilogramme PAO) de consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, et 20 pour cent du montant calculé pour la mise en œuvre, la surveillance et la remise de rapports, serait versé aux pays visés à l'article 5 qui doivent éliminer de 20 tonnes (1,1 tonne PAO) à 8 000 tonnes (440 tonnes PAO) de HCFC;

Jusqu'à 100 t (5,5 tonnes PAO)	Jusqu'à 300 t (16,5 tonnes PAO)	Jusqu'à 500 t (27,5 tonnes PAO)	Jusqu'à 1 000 t (55 tonnes PAO)	Jusqu'à 5 000 t (275 tonnes PAO)	Jusqu'à 8 000 t (440 tonnes PAO)
110 000	130 000	180 000	270 000	410 000	490 000

- c) Un soutien financier fixe pouvant atteindre 13 490 000 \$US serait accordé aux pays visés à l'article 5 devant éliminer plus de 8 000 tonnes (440,0 tonnes PAO) de HCFC;
- (ix) Le gouvernement du pays visé à l'article 5 visé profiterait de la souplesse nécessaire pour utiliser les ressources consenties au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pour répondre à des besoins précis pouvant se manifester pendant la mise en œuvre du projet, afin de favoriser l'élimination en douceur des HCFC;

Élimination des HCFC dans les secteurs des aérosols, des extincteurs d'incendie et des solvants

- (x) D'examiner au cas par cas l'admissibilité des coûts différentiels d'exploitation et des coûts différentiels d'investissement des projets d'élimination des HCFC dans les secteurs des aérosols, des extincteurs d'incendie et des solvants.

12. Rapport sur la réduction des émissions et l'élimination du tétrachlorure de carbone (décision 55/45)

Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/50 contient un rapport du Secrétariat sur la réduction des émissions de tétrachlorure de carbone, en réponse à la décision 55/45. Ce document fournit des informations sur les données concernant les émissions, provenant de scientifiques spécialistes de l'atmosphère, des données communiquées aux termes de l'article 7 et par des experts de l'industrie, puis examine un certain nombre de procédés de production chimique ainsi que la production, la destruction, les matières intermédiaires et les émissions de tétrachlorure de carbone qui y sont associées.

Questions à traiter : Aucune.

Mesures que pourrait prendre le Comité exécutif: Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Prendre note du rapport sur les émissions de tétrachlorure de carbone dans les pays visés à l'article 5 et les pays non visés à l'article 5 présenté à l'annexe I au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/50;
- b) Porter le rapport à l'attention des organes compétents, notamment le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation technique et économique;
- c) Envisager s'il souhaite :
- (i) Charger le Secrétariat de poursuivre ses travaux en vue de l'élimination de l'écart entre les émissions de tétrachlorure de carbone provenant des données atmosphériques et les estimations calculées à partir des données communiquées en vertu de l'article 7 et les estimations de l'industrie;
- (ii) Approuver un soutien financier total de 100 000 \$US à ces fins pour les années 2009 et 2010;

- (iii) Constituer un petit groupe directeur de quatre membres qui se réunira par conférence téléphonique ou par courriel afin de décider des activités précises à confier au Secrétariat;
- d) Demander un rapport sur les activités entreprises et les résultats obtenus, à remettre à la 61^e réunion du Comité exécutif.
